

ANNEXES

SOMMAIRE

Annexe I : liste des documents à fournir pour la composition du dossier

Annexe II : fiche de candidature article 22 à remplir

Annexe III : fiche de desiderata fonctionnels et géographiques article 22

Annexe IV : fiche de candidature article 23 à remplir

Annexe V : fiche de desiderata fonctionnels et géographiques article 23

Annexe VI : fiche récapitulative de durée d'activité professionnelle

Annexe VII : grille indiciaire des magistrats

Annexe VIII : grille de traitement des magistrats

Annexe IX : note relative aux règles d'incompatibilité et à l'obligation de résidence des magistrats

Annexe X : liste des attestants

Annexe XI : cartes judiciaires

DOCUMENTS A FOURNIR POUR LA COMPOSITION DU DOSSIER

Pièces à fournir par les candidats :

- **lettre de motivation** adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, (sur papier libre) ;
- **curriculum vitae** (avec l'adresse des différents employeurs). Le parquet général peut demander des éléments d'appréciation aux employeurs. En ce qui concerne l'employeur actuel, le candidat peut s'opposer à ce que celui-ci soit interrogé, à charge pour lui d'en expliquer les raisons ;
- **justificatifs de toutes les activités professionnelles figurant sur le CV** du candidat (avec les dates précises correspondant aux différents emplois occupés : certificats de travail, attestations d'employeurs, contrats de travail, contrats de collaboration précisant s'il y a lieu le nombre d'heures pour les activités à temps partiel) ;
- **fiche de candidature complétée** (annexe II et IV) ;
- fiche de desiderata fonctionnels et géographiques (annexes III et V) ;
- fiche récapitulative de durée d'activité professionnelle (annexe VI) ;
- **photocopie des trois dernières feuilles de paie** (ou imprimé n° 2035 A et B s'agissant des auxiliaires de justice) ;
- **liste de noms** (et coordonnées) **de magistrats ou d'autres personnalités** pouvant fournir des appréciations sur les activités professionnelles du candidat. Les attestations seront demandées par le parquet général et non par le candidat lui-même. Au delà d'un délai de réponse de deux mois après saisine du procureur général, le dossier pourra être transmis sans l'attestation tardive (annexe X) ;
- **photographie d'identité** ;
- **photocopie de la carte d'identité nationale** ;
- **état signalétique des services délivré par l'autorité militaire** postérieurement au 1er janvier 1955 et portant l'indication des campagnes, ainsi que toute autre pièce justificative de service donnant droit à des bonifications ou majorations d'ancienneté au titre de l'échelonnement indiciaire (service militaire) ;
- **copies des diplômes et des notes de facultés obtenues** (à partir de la maîtrise uniquement) ;
- pour les candidats souhaitant bénéficier d'un recul de la limite d'âge, fournir toutes pièces justificatives ;
- en cas de deuxième demande après un rejet, outre les pièces sus-visées, le candidat devra justifier de tous éléments nouveaux intervenus dans le dossier.

pièces supplémentaires à fournir par les fonctionnaires et les agents publics :

En sus des pièces visées ci-dessus, les fonctionnaires et agents publics devront fournir :

- **copie du dernier arrêté fixant l'échelon et l'indice de traitement** dans l'administration d'origine. En cas de changement d'échelon et d'indice au cours de la procédure, il conviendra de fournir copie du nouvel arrêté fixant l'échelon et l'indice de rémunération dans l'administration d'origine ;
- **état des services accomplis** délivré par chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat ;
- **photocopie des trois dernières notations professionnelles.**

Pour information : pièces transmises par les chefs de cours :

- bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- attestations des personnalités mentionnées par le candidat ;
- avis de l'autorité administrative assorti éventuellement des rapports d'enquête ("enquête de moralité");
- avis de l'autorité hiérarchique selon la profession du candidat (ex : avis du bâtonnier) ;
- avis motivé des chefs de juridiction et de cour.

Toutes pièces émanant de tiers sont versées au dossier.

Les pièces fournies par les candidats pour la constitution de leurs dossiers ne leur sont pas restituées. Toutefois, ils peuvent solliciter, par courrier adressé au bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales des magistrats (RHM2), section du recrutement latéral, 13 place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01, l'envoi de copies des pièces transmises par les chefs de cour.

Le candidat a accès à son dossier de candidature à tout moment de la procédure sur demande écrite, il peut consulter son dossier à la chancellerie ou solliciter la communication des pièces y figurant.

Les thèses et les travaux joints au dossier du candidat sont versés après la réunion de la commission d'avancement à la bibliothèque du ministère de la justice.

Les dossiers constitués doivent être déposés au parquet général de la cour d'appel dont dépend le lieu de résidence de chaque candidat.

Dans le cas des fonctionnaires et agents publics, les dossiers seront transmis à ce même parquet par l'autorité hiérarchique qui émettra un avis motivé accompagné des photocopies des trois dernières notations professionnelles.

Une copie du dossier doit être adressée directement à la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature, bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales des magistrats (RHM2), section du recrutement latéral.

**DEMANDE D'INTEGRATION DIRECTE DANS LE CORPS
JUDICIAIRE**

2015

FICHE DE CANDIDATURE

ARTICLE 22 (second grade)

*ordonnance n ° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée
portant loi organique relative au statut de la magistrature*

dossier original déposé au parquet général de la cour d'appel de :

NOM PATRONYMIQUE : **PRENOMS :**.....

NOM MARITAL :

NOM D'USAGE :

Né(e) le : **à :**

Situation de famille : **Nombre d'enfants :**

Adresse personnelle :

.....

Adresse professionnelle :

.....

Adresse e-mail :

☎ personnel : **☎ professionnel :**

☎ portable : **☎ fax :**

Profession actuelle :

Mandats électifs :

Profession du conjoint :

Diplômes universitaires et années d'obtention :

.....

.....

Diplômes professionnels et années d'obtention :

.....

Date

Signature

FICHE DE DESIDERATA FONCTIONNELS ET GÉOGRAPHIQUES
ARTICLE 22 (second grade)

CANDIDATURE DE :

DESIDERATA FONCTIONNELS (à titre indicatif)				
FONCTIONS	OUI	NON	ORDRE¹	OBSERVATIONS EVENTUELLES
SIEGE				
juge au tribunal de grande instance				
juge chargé du service d'un tribunal d'instance				
juge d'instruction				
juge des enfants				
juge de l'application des peines				
juge placé auprès du premier président				
auditeur à la Cour de cassation				
PARQUET				
substitut du procureur de la République				
substitut placé auprès du procureur général				

DESIDERATA GÉOGRAPHIQUES (INDICATIFS)	
RESSORT DES COURS D'APPEL	RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE (le cas échéant)

Nota bene : Il ne sera tenu compte des desiderata, tant géographiques que fonctionnels, que dans la mesure des postes vacants au moment de la nomination des candidats et de l'état des demandes des magistrats déjà en fonction sur les postes considérés. Cette grille de desiderata, si elle permet d'apprécier la mobilité du candidat, n'engage en aucune façon la chancellerie.

Date :

Signature :

¹ Le cas échéant, veuillez indiquer un ordre de préférence des différentes fonctions.

**DEMANDE D'INTEGRATION DIRECTE
DANS LE CORPS JUDICIAIRE**

2015

**FICHE DE CANDIDATURE
ARTICLE 23 (premier grade)**

*ordonnance n ° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée
portant loi organique relative au statut de la magistrature*

dossier original déposé au parquet général de la cour d'appel de :

NOM PATRONYMIQUE : **PRENOMS :**.....

NOM MARITAL :

NOM D'USAGE :

Né(e) le : **à :**

Situation de famille : **Nombre d'enfants :**

Adresse personnelle :

.....

Adresse professionnelle :

.....

Adresse e-mail :

☎ personnel : **☎ professionnel :**

☎ portable : **☎ fax :**.....

Profession actuelle :

Mandats électifs :

Profession du conjoint :

Diplômes universitaires et années d'obtention :

.....

.....

Diplômes professionnels et années d'obtention :

.....

Date

Signature

FICHE DE DESIDERATA FONCTIONNELS ET GÉOGRAPHIQUES
ARTICLE 23 (premier grade)

CANDIDATURE DE :

DESIDERATA FONCTIONNELS (à titre indicatif)				
FONCTIONS	OUI	NON	ORDRE ¹	OBSERVATIONS EVENTUELLES
SIEGE				
vice-président				
vice-président chargé du service d'un tribunal d'instance				
vice-président chargé de l'instruction				
vice-président chargé des fonctions de juge des enfants				
vice-président chargé de l'application des peines				
vice-président placé				
conseiller de cour d'appel				
PARQUET				
vice-procureur de la République				
substitut général				
vice-procureur de la République placé				

DESIDERATA GÉOGRAPHIQUES (INDICATIFS)	
RESSORT DES COURS D'APPEL	RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE (le cas échéant)

Nota bene : Il ne sera tenu compte des desiderata, tant géographiques que fonctionnels, que dans la mesure des postes vacants au moment de la nomination des candidats et de l'état des demandes des magistrats déjà en fonction sur les postes considérés. Cette grille de desiderata, si elle permet d'apprécier la mobilité du candidat, n'engage en aucune façon la chancellerie.

Date :

Signature :

¹ Le cas échéant, veuillez indiquer un ordre de préférence des différentes fonctions.

DURÉE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Durée d'activité en qualité :

Pièce n° (1)	Période d'activité du au	Nature de l'activité	Organisme	Temps complet ou partiel (%)	cadre* secteur privé ou catégorie A secteur public	Autres catégories
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	du au				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	TOTAL				an(s) mois jour(s)	an(s) mois jour(s)
	(1) Veuillez numéroter vos justificatifs d'activités par ordre chronologique					
	* au sens des conventions collectives ou avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué, notaire, huissier de justice, greffier de tribunal de commerce Un document justificatif doit être fourni pour chacune de ces activités (certificats de travail, attestations). Un état des services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat.					

CARRIERE INDICIAIRE DES MAGISTRATS						
À compter du 1er janvier 2002						
Arrêté du 25 avril 2002 - JORF du 28 avril 2002)						
Arrêté du 12 novembre 2010 fixant la liste des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un 8ème échelon						
Grade-Groupe	Echelons	indices ou échelles-lettres			temps passés dans les échelons ou les chevrons	durée de carrière optimale
		Lettre Chevrons	Indice brut)Indice majoré (01/11/06)		
Hors-hiérarchie		G		1501		
		F		1369		
		E2		1320		
		E1		1270	1 an	
		D3		1270		
		D2		1217	1 an	
		D1		1164	1 an	
		C3		1164		
		C2		1139	1 an	
	C1		1115	1 an		
1er grade	8ème échelon (B Bis)	BB3		1115		
		BB2		1086	1 an	
		BB1		1058	1 an	
	7ème échelon	B3		1058		19 ans
		B2		1004	1 an	18 ans
		B1		963	1 an	
	6ème échelon	A3		963		17 ans
		A2		916	1 an	16 ans
		A1		881	1 an	15 ans
	5ème échelon		1015	821	2 ans	13 ans
	4ème échelon		966	783	18 mois	11,5 ans
	3ème échelon		901	734	18 mois	10 ans
	2ème échelon		852	696	18 mois	8,5 ans
1er échelon		801	658	18 mois	7 ans	
2nd grade	5ème échelon		750	619		6 ans
	4ème échelon		701	582	2 ans	4 ans
	3ème échelon		655	546	2 ans	2 ans
	2ème échelon		588	496	1 an	1 an
	1er échelon		528	452	1 an	
Auditeur de justice			395	359		

(*) **Présidents et Procureurs de la République des TGI de** Agen, Ajaccio, Albertville, Albi, Angoulême, Annecy, Arras, Auxerre, Avesnes-sur-Helpe, Basse-Terre, Bastia, Bayonne, Beauvais, Besançon, Béziers, Blois, Bonneville, Bourges, Bourgoin-Jallieu, Briey, Brive, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castres, Chalon-sur-Saône, Châlons-en-Champagne, Chambéry, Charleville-Mézières, Chartres, Châteauroux, Chaumont, Cherbourg, Colmar, Compiègne, Coutances, Cusset, Dax, Dieppe, Digne, Douai, Dunkerque, Epinal, Fontainebleau, La Roche-sur-Yon, La Rochelle, Laon, Laval, Le Puy-en-Velay, Les Sables-d'Olonne, Limoges, Lisieux, Lons-le-Saunier, Lorient, Mâcon, Mamoudzou, Mont-de-Marsan, Montauban, Montbéliard, Narbonne, Nevers, Niort, Nouméa, Papeete, Pau, Périgueux, Privas, Quimper, Reims, Rodez, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Omer, Saint-Pierre, Saintes, Sarreguemines, Saverne, Senlis, Sens, Tarascon, Tarbes, Thionville, Thonon-les-Bains, Troyes, Vannes, Vesoul, Vienne.

.....
Premier vice-président et procureur de la République adjoint des TGI de Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Bayonne, Beauvais, Besançon, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Caen, Chartres, Clermont-Ferrand, Colmar, Dijon, Draguignan, Evreux, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lorient, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Perpignan, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Quimper, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la Réunion, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Tours, Valence, Valenciennes.

.....
Premier vice-président adjoint et de premier vice-procureur des TGI de Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Toulouse, Versailles.

.....
Présidents et procureurs de la République des TSA de Mamoudzou et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

.....
Inspecteurs des services judiciaires - Directeur de l'Ecole nationale des greffes

TRAITEMENT des MAGISTRATS au 1er janvier 2015

au 1er juillet 2010 - modifiée par le décret 2010-761 du 07/07/2010 (revalorisation du point d'indice majoré)

Valeur du point: **4,6303**

Taux moyen de prime modulable au 1er janvier 2013

12,00%

Taux de retenue Pension civile fonction publique au 1er janvier 2015 :

9,54%

Grade	Ech.	Echelle lettre	IB - IM	Traitement brut mensuel	Traitement net après retenue Pension civile	Indemnité de résidence (1 à 3 %) calcul sur 1%	Indemnité de fonctions (34 à 39%) calcul sur 37 %	Prime modulable (taux moyen 12 %) calcul sur 12 %	Traitement (compte tenu retenues PC et indemnités)	C.S.G.	R.D.S.	Contribut° solidarité	Retraite additionnelle	Traitement net per (compte tenu CSG-RDS-CS
H.H		G	1501	6 950,07	6 287,03	69,50	2 571,53	834,01	9 762,07	768,20	51,21	62,87	69,50	8 810,28
		F	1369	6 338,87	5 734,14	63,39	2 345,38	760,66	8 903,58	700,64	46,71	57,34	63,39	8 035,49
		E2	1320	6 111,99	5 528,90	61,12	2 261,43	733,44	8 584,89	675,57	45,04	55,29	61,12	7 747,88
		E1	1270	5 880,47	5 319,47	58,80	2 175,77	705,66	8 259,71	649,98	43,33	53,19	58,80	7 454,40
		D3	1270	5 880,47	5 319,47	58,80	2 175,77	705,66	8 259,71	649,98	43,33	53,19	58,80	7 454,40
		D2	1217	5 635,06	5 097,48	56,35	2 084,97	676,21	7 915,01	622,85	41,52	50,97	56,35	7 143,31
		D1	1164	5 389,66	4 875,49	53,90	1 994,17	646,76	7 570,32	595,73	39,72	48,75	53,90	6 832,22
		C3	1164	5 389,66	4 875,49	53,90	1 994,17	646,76	7 570,32	595,73	39,72	48,75	53,90	6 832,22
		C2	1139	5 273,90	4 770,77	52,74	1 951,34	632,87	7 407,72	582,93	38,86	47,71	52,74	6 685,48
	C1	1115	5 162,78	4 670,25	51,63	1 910,23	619,53	7 251,63	570,65	38,04	46,70	51,63	6 544,61	
1er	8ème	BBIS 3	1115	5 162,78	4 670,25	51,63	1 910,23	619,53	7 251,63	570,65	38,04	46,70	51,63	6 544,61
		BBIS 2	1086	5 028,50	4 548,78	50,28	1 860,54	603,42	7 063,03	555,81	37,05	45,49	50,28	6 374,39
		BBIS 1	1058	4 898,85	4 431,50	48,99	1 812,57	587,86	6 880,92	541,48	36,10	44,31	48,99	6 210,05
	7ème	B3	1058	4 898,85	4 431,50	48,99	1 812,57	587,86	6 880,92	541,48	36,10	44,31	48,99	6 210,05
		B2	1004	4 648,81	4 205,32	46,49	1 720,06	557,86	6 529,72	513,84	34,26	42,05	46,49	5 893,09
		B1	963	4 458,97	4 033,59	44,59	1 649,82	535,08	6 263,07	492,86	32,86	40,34	44,59	5 652,43
	6ème	A3	963	4 458,97	4 033,59	44,59	1 649,82	535,08	6 263,07	492,86	32,86	40,34	44,59	5 652,43
		A2	916	4 241,35	3 836,72	42,41	1 569,30	508,96	5 957,40	468,80	31,25	38,37	42,41	5 376,56
		A1	881	4 079,29	3 690,12	40,79	1 509,34	489,51	5 729,77	450,89	30,06	36,90	40,79	5 171,12
	5ème		1015 - 821	3 801,47	3 438,81	38,01	1 406,54	456,18	5 339,54	420,18	28,01	34,39	38,01	4 818,95
	4ème		966 - 783	3 625,52	3 279,64	36,26	1 341,44	435,06	5 092,40	400,73	26,72	32,80	36,26	4 595,90
	3ème		901 - 734	3 398,63	3 074,40	33,99	1 257,49	407,84	4 773,72	375,66	25,04	30,74	33,99	4 308,29
	2ème		852 - 696	3 222,68	2 915,24	32,23	1 192,39	386,72	4 526,58	356,21	23,75	29,15	32,23	4 085,25
1er		801 - 658	3 046,73	2 756,07	30,47	1 127,29	365,61	4 279,44	336,76	22,45	27,56	30,47	3 862,20	

2ème	5ème	750 - 619	2 866,15	2 592,72	28,66	1 060,48	343,94	4 025,80	316,80	21,12	25,93	28,66	3 633,29
	4ème	701 - 582	2 694,83	2 437,74	26,95	997,09	323,38	3 785,16	297,86	19,86	24,38	26,95	3 416,11
	3ème	655 - 546	2 528,14	2 286,95	25,28	935,41	303,38	3 551,02	279,44	18,63	22,87	25,28	3 204,81
	2ème	588 - 496	2 296,62	2 077,53	22,97	849,75	275,59	3 225,84	253,85	16,92	20,78	22,97	2 911,33
	1er	528 - 452	2 092,89	1 893,23	20,93	774,37	251,15	2 939,68	231,33	15,42	18,93	20,93	2 653,06
	Auditeurs	395 - 359	1 662,27	1 503,69	0,00	0,00	0,00	1 503,69	122,49	8,17	15,04	0,00	1 358,00

Valeur du point annuelle : 55,5635

*)La retraite additionnelle se calcule sur les indemnités perçues réellement (indemnité résidence+prime forfaitaire+prime modulable) si ces indemnités n'atteignent pas 20 % du traitement brut. Dans le cas contraire, elle s'applique sur 20 % du traitement.

ANNEXE IX

**NOTE RELATIVE AUX RÈGLES D'INCOMPATIBILITÉ
ET**

I - RÈGLES D'INCOMPATIBILITÉ

Les règles d'incompatibilité relatives aux magistrats sont fixées notamment par les textes suivants :

Articles 8, 9 et 32 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

- Article 8

“L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cour, pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance, à l'exception des activités d'arbitrage, sous réserve des cas prévus par les dispositions législatives en vigueur.

Les magistrats peuvent sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.”

- Article 9

“L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin, de conseiller général de Mayotte ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.

L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.

Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen, depuis moins de trois ans.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.”

- Article 32

“Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d’un tribunal de grande instance ou d’un tribunal de première instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d’avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce. Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d’appel, dès lors que la commission prévue à l’article 34 a émis un avis en ce sens”.

- Article R-721-1 (alinéa 1, 2 et 3) du code de l’organisation judiciaire

“Les conjoints, les parents et alliés jusqu’au degré d’oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d’un même tribunal ou d’une même cour en quelque qualité que ce soit, sauf dispense accordée par décret.

Aucune dispense ne peut être accordée lorsque la juridiction ne comprend qu’une chambre ou que l’un des conjoints, parents ou alliés au degré mentionné à l’alinéa précédent est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci.

En aucun cas, même si la dispense est accordée, les conjoints, les parents ou alliés mentionnés à l’alinéa premier ne peuvent siéger dans une même cause”.

Cette incompatibilité s’applique lorsque le conjoint, parent ou allié est magistrat, mais également greffier en chef (article 32 alinéa 1^{er} du décret n° 92-413 du 30 avril 1992 portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires) ou greffier (article 28 alinéa 1^{er} du décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires).

II - OBLIGATION DE RÉSIDENCE

L’article 13 de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée dispose :

“Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés.

Des dérogations exceptionnelles à caractère individuel et provisoire, peuvent être accordées sur avis favorable des chefs de cour par le ministre de la justice”.

ATTESTANTS	COORDONNEES